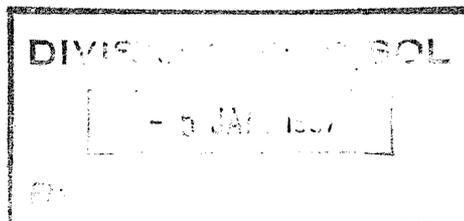


**PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER**

Arrêté autorisant la S.A.R.L. PIONNIER à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VERDES au lieu-dit "Château Gaillard"

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
  - VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
  - VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations Classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80.532 du 15 juin 1980 relative à la protection des collectivités publiques ;
  - VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
  - VU la demande déposée le 17 juin 1986 par la S.A.R.L. PIONNIER en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VERDES au lieu-dit "Château Gaillard" dans les parcelles cadastrées section ZC N° 14 à 19 et section B, N° 837, 838 et 842 pour une surface de 11ha 43a ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée sur les communes de VERDES et de LEMEE (Eure et Loir) du 19 août au 18 septembre 1986, et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU les avis des Services Administratifs consultés ;
  - VU le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire ;
  - VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre en date du 6 Novembre 1986 ;
  - VU l'avis de la commission des carrières en date du 3 Décembre 1986 ;
  - SUR proposition de M. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher,



Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pétitionnaire,
- 2°) au Maire de VERDES,
- 3°) au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre,
- 4°) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 5°) au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 6°) au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 7°) au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- 8°) au Directeur Régional des Antiquités Historiques du Centre,
- 9°) au Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques du Centre,
- 10°) au Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement.

ARTICLE 10 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VERDES,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie de VERDES pendant une durée minimum d'un mois,
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

ARTICLE 10 - MM. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher, le Maire de VERDES, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur Régional des Antiquités Historiques du Centre, le Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques du Centre, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Pour A. Mallon,  
Le Maire de Verdes,

Michel GAZLIN



BLOIS, le 4 DEC. 1986

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

P. le Préfet, Commissaire de la République  
et par son  
le Secrétaire Général

Michel GAZLIN